



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-033

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2019-06-03-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GIRBAL Louis, Docteur vétérinaire (2 pages) Page 4

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-06-11-004 - ARRÊTÉ n° 2019 – 687 du 11 juin 2019 Fixant la composition de la formation spécialisée relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL (2 pages) Page 6

15-2019-06-11-002 - ARRÊTÉ n°2019 – 685 du 11 juin 2019 Fixant la composition de la Section Structures et Économie des Exploitations (SEE) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL (4 pages) Page 8

15-2019-06-11-001 - ARRÊTÉ n°2019 – 685 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) (4 pages) Page 12

15-2019-06-11-003 - ARRÊTÉ n°2019-688 du 11 juin 2019 Fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) Section Agriculteurs en Difficulté (AED) (3 pages) Page 16

15_Präfecture du Cantal

15-2019-06-04-003 - Arrêté n° 2019 - 0650 du 4 juin 2019 Fixant le montant de l'indemnité due par la commune de SAINT-VICTOR, à Monsieur Jean PUECHALDOU, commissaire-enquêteur, pour la conduite de l'enquête préalable à l'institution, au profit de cette commune, de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques en vue de l'interconnexion entre unités de distribution, pour sécuriser son alimentation en eau potable. (2 pages) Page 19

15-2019-06-07-001 - Arrêté n°2019-677 du 07 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 06 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution. (1 page) Page 21

15-2019-06-13-001 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-709 du 13 juin 2019 mettant fin à l'obligation de constitution des garanties financières pour l'ensemble des parcelles, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société VERGNE FRERES SA aux lieux-dits "La Carrière", "Le Bruel" et "Puech Deves" sur le territoire de la commune de Saint-Santin Cantalès (4 pages) Page 22

15-2019-06-07-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019- 0691 du 07 Juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents, sur les communes de Vernols, Allanche et Pradiers, présentés par le SIGAL (3 pages) Page 26

15-2019-05-23-003 - Commune de Coren, section de Lespinasse Arrêté n° 2019-0587 du 23 mai 2019 portant transfert à la commune des parcelles ZB 30 et ZB 31 appartenant à la section de Lespinasse. (3 pages) Page 29

15-2019-05-22-004 - Commune de Leucamp, section de Cornuejols Arrêté n° 2019-0557 du 22 mai 2019 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de Cornuejols. (3 pages)

Page 32

15-2019-05-20-002 - Commune de Saint-Illide, section du bourg Arrêté n° 2019-564 du 20 mai 2019 portant transfert à la commune de Saint-Illide de deux parcelles appartenant à la section du bourg (2 pages)

Page 35

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2019-05-23-002 - Arrêté rectoral en date du 23 mai 2019 relatif à la carte des enseignements de spécialité dans les lycées généraux et technologiques publics et privés de l'Académie de Clermont-Ferrand. (3 pages)

Page 37



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 19-SPAE-043

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GIRBAL Louis

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur GIRBAL Louis né le 30/07/1991 et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire des Mazets – 1, Route de Saussac – 15400 RIOM ES MONTAGNES,

Considérant que Monsieur GIRBAL Louis remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur GIRBAL Louis, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire des Mazets – 1, Route de Saussac – 15400 RIOM ES MONTAGNES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur GIRBAL Louis s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur GIRBAL Louis pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 3 juin 2019

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,


Véronique LAGNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2019 – 687 du 11 juin 2019

**Fixant la composition de la formation spécialisée relative aux
Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le code rural et de la pêche maritime notamment le chapitre III du titre 1^{er} du Livre III ;
- VU Le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié ;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-364 du 1^{er} avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-0331 du 18 mars 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-1054 du 26 septembre 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL
- VU Les propositions de représentations formulées par les organismes consultés ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du CANTAL,

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

La formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) du Cantal est placée sous la présidence de Madame le Préfet ou son représentant et comprend :

1 – Trois représentants des services déconcentrés de l'État, chargés de l'agriculture :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service de l'économie agricole ou son représentant,
- le chef du bureau en charge des GAEC ou son représentant,

2 – Trois agriculteurs représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale parmi les organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

• au titre de la FDSEA

Titulaire :	Nicolas BARDY	Jallès – 15150 Lacapelle-Viescamp
Suppléant :	Joël PIGANIOL	Chaubert – 15340 Sénézergues

• au titre des Jeunes Agriculteurs du Cantal

Titulaire :	Jérôme BONNET	Vaurs – 15120 Labesserette
Suppléant :	Maxime DELORT	Cavanhac – 15250 Crandelles

• au titre de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale du Cantal

Titulaire :	Philippe PESCHARD	Fondevialle – 15500 Molèdes
Suppléant :	Nathalie MONIER	10 rue des Lilas – Le Rouget

3 – Un agriculteur, représentant des agriculteurs travaillant en commun dans la région, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :	Brigitte TROUCELIER	Lubrac – 15310 Saint Cernin
Suppléant :	Patrice AMILHAUD	Le Bouygou – 15800 Saint Clément

Article 2 :

Est invitée, avec voix consultative, en qualité d'expert permanent :
Mme VALARCHER Isabelle, juriste de l'ADASEA du Cantal.

Article 3 :

Les quatre agriculteurs membres de la formation spécialisée sont nommés par le Préfet pour une durée de 3 ans. Chacun d'eux dispose d'un suppléant, nommé dans les mêmes conditions.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2015-0331 du 18 mars 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-1054 du 26 septembre 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 11 juin 2019

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n°2019 – 685 du 11 juin 2019

**Fixant la composition de la Section Structures et Économie des
Exploitations (SEE) de la Commission Départementale
d’Orientation de l’Agriculture (CDOA) du CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

- VU** les articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** les résultats des élections à la chambre d’agriculture du 31 janvier 2019 ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2019-364 du 1^{er} avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d’exploitants agricoles habilitées dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2016-1052 du 26 septembre 2016, modifié par l’arrêté n° 2018-0691 du 28 mai 2018 relatif à la composition de la section structures et économie des exploitations (SEE) de la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA) du cantal ;
- VU** les désignations proposées par les différents organismes ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T É :

Article 1^{er}

La Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture Section Structures et Économie des Exploitations, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental du Cantal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Vanessa VIGNES
Suppléante	Nicolas BARDY
Titulaire	Chantal COR
Suppléant	Jean-Yves JOUVE
Suppléant	Simon VESCHAMBRE

– dont un au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	Benoît JULHES
Suppléant	René LEYBROS
Suppléante	Marie PUECH

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives,

Titulaire	Andréa GONZALEZ DEL CASTILLO
Suppléant	Jean-Pierre ECHALIER
Suppléant	Erwan KERVRAN

- Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives,

Titulaire	Guy CALMEJANE
Suppléant	Pierre-Jean SEGUIS
Suppléant	Clément RAYMOND

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées, en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié
 - au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Francis FLAGEL
Suppléant	Jérôme BONNET
Suppléant	Benjamin MEILHOC
Titulaire	Denis BOUDOU
Suppléant	Mathieu THERON
Suppléant	Grégory DAUDÉ
Titulaire	Joël PIGANIOL
Suppléant	Jean-Charles TARDIEU
Suppléant	André DAVID
Titulaire	Guy TOUZET
Suppléant	Patrick LOURS
Suppléant	Daniel CHARMES
Titulaire	Hervé LAVERGNE
Suppléant	Jean-Louis MIALET
Suppléant	Jean-Paul PEYRAL

Titulaire	Bruno BARBET
Suppléant	Jean-Marie FABRE
Suppléant	Géraud FRUQUIÈRE

- au titre de la Confédération Paysanne,

Titulaire	Philippe PESCHARD
Suppléant	Alain BOUDOU
Suppléant	Michel LACOSTE

- au titre de la Coordination Rurale 15,

Titulaire	Gilbert ANGELVY
Suppléant	Gilles CLAVEL
Suppléant	Frédéric CEYTRE

- Un représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	Jean BOUNIOL
Suppléant	Frédéric DUFOUR
Suppléant	Francis CALMEJANE

- Un représentant des Fermiers Métayers,

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Géraud RIFFAUD
Suppléant	Gilles DALLE

- Un représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	Édouard De BONNAFOS
Suppléant	Jean-Pierre BOS
Suppléant	Pierre BIRON

- Un représentant de la propriété forestière,

Titulaire	Pascal PERRIER
Suppléant	Jacques LACOSTE

- Un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement,

Titulaire	Arnaud SEMETEYS
Suppléant	Daniel FRUQUIÈRE

- Deux personnes Qualifiées,

Titulaire	Brigitte TROUCELLIER
Suppléant	Patrice AMILHAUD
Titulaire	Jean-François BESSON
Suppléante	Céline ARSAC
Suppléante	Florence FABRE

Article 2 :

Sont invités dans les domaines foncier, comptable et financier, des experts des organismes suivants :

– Banque Populaire du Massif Central
– Crédit Mutuel Massif Central
– CERFRANCE CANTAL
– SAFER – Service départemental du CANTAL

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2016-1052 du 26 septembre 2016, modifié par l'arrêté n° 2018-0691 du 28 mai 2018 relatif à la composition de la section structures et économie des exploitations (SEE) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du cantal est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 11 juin 2019

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRETE n°2019 – 685

**Fixant la composition de la
Commission Départementale d’Orientation Agricole (CDOA)**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

- VU** les articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d’agriculture du 31 janvier 2019 ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2019-364 du 1^{er} avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d’exploitants agricoles habilitées dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2016-1051 du 26 septembre 2016, modifié par l’arrêté n°2018-0692 du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA) du Cantal ;
- VU** les nouvelles désignations proposées par les organisations membres de la CDOA ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}:

La Commission Départementale d’Orientation Agricole présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Un représentant du Parc Naturel Régional des Volcans d’Auvergne (PNRVA) :

Titulaire	Bernard RISPAL
-----------	----------------

■ Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Vanessa ViGNES
Suppléante	Nicolas BARDY
Titulaire	Chantal COR
Suppléant	Jean-Yves JOUVE
Suppléant	Simon VESCHAMBRE

– dont un au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	Benoît JULHES
Suppléant	René LEYBROS
Suppléante	Marie PUECH

■ Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

■ Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives,

Titulaire	Andréa GONZALEZ DEL CASTILLO
Suppléant	Jean-Pierre ECHALIER
Suppléant	Erwan KERVRAN

■ Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives,

Titulaire	Guy CALMEJANE
Suppléant	Pierre-Jean SEGUIS
Suppléant	Clément RAYMOND

■ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées, en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :

▪ au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) (6),

Titulaire	Francis FLAGEL
Suppléant	Jérôme BONNET
Suppléant	Benjamin MEILHOC
Titulaire	Denis BOUDOU
Suppléant	Mathieu THERON
Suppléant	Grégory DAUDÉ
Titulaire	Joël PIGANIOL
Suppléant	Jean-Charles TARDIEU
Suppléant	André DAVID
Titulaire	Guy TOUZET
Suppléant	Patrick LOURS
Suppléant	Daniel CHARMES
Titulaire	Hervé LAVERGNE
Suppléant	Jean-Louis MIALET
Suppléant	Jean-Paul PEYRAL
Titulaire	Bruno BARBET
Suppléant	Jean-Marie FABRE
Suppléant	Géraud FRUQUIÈRE

- au titre de la Confédération Paysanne (1),

Titulaire	Philippe PESCHARD
Suppléant	Alain BOUDOU
Suppléant	Michel LACOSTE

- au titre de la Coordination Rurale 15 (1),

Titulaire	Daniel ROUQUET
Suppléant	Gilbert ANGELVY
Suppléante	Sylvie BONNET

- Un représentant des salariés agricoles,

Titulaire	Laurence BRUEL
Suppléant	André PEYRONNET

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires,

Titulaire	Didier BOUSSAROQUE
Suppléant	Didier BERGERON
Suppléant	Pierre BARTHELEMY
Titulaire	Thierry PERBET
Suppléant	André ARNAL

- Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Jean BOUNIOL
Suppléant	Frédéric DUFOUR
Suppléant	Francis CALMEJANE

- Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Géraud RIFFAUD
Suppléant	Gilles DALLE

- Un représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	Édouard de BONNAFOS (
Suppléant	Jean-Pierre BOS
Suppléant	Pierre BIRON

- Un représentant de la propriété forestière,

Titulaire	Pascal PERRIER
Suppléant	Jacques LACOSTE

- Un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement,

Titulaire (FRANE)	Robert SCHILLING
Suppléant	Joël BEC
Titulaire (FDC)	Arnaud SEMETEYS
Suppléant	Daniel FRUQUIÈRE

- Un représentant de l'artisanat

Titulaire	Christian VABRET
Suppléant	Philippe FRONTIL

- Un représentant de l'association des consommateurs

Titulaire	Alain COURTINE
Suppléant	Christian AUZOLLE

■ Deux personnes qualifiées

Titulaire (GAEC et Sociétés)	Brigitte TROUCELLIER
Suppléant	Patrice AMILHAUD
Titulaire (enseignement agricole)	Jean-François BESSON
Suppléante	Céline ARSAC
Suppléante	Florence FABRE

Article 2 :

Sont invités dans les domaines foncier, comptable et financier, des experts des organismes suivants :

- Banque Populaire du Massif Central
- CERFRANCE CANTAL
- Crédit Mutuel Massif Central
- SAFER – Service départemental du CANTAL

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2016-1051 du 26 septembre 2016, modifié par l'arrêté n°2018-0692 du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Cantal ; est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 11 juin 2019
Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE n°2019-688 du 11 juin 2019

**Fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)
Section Agriculteurs en Difficulté (AED)**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-364 du 1^{er} avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1053 du 26 septembre 2016, modifié par l'arrêté n°2018-0688 du 28 mai 2018 relatif à la composition de la section agriculteurs en difficulté (AED) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Cantal,
- VU** les nouvelles désignations proposées par les organisations membres de la CDOA ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section Agriculteurs En Difficulté (AED), présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Départemental du Cantal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Chantal COR
-----------	-------------

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités, en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :
 - ◆ au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA),

Titulaire	Francis FLAGEL
Suppléant	Jérôme BONNET
Suppléant	Benjamin MEILHOC
Titulaire	Denis BOUDOU
Suppléant	Mathieu THERON
Suppléant	Grégory DAUDÉ
Titulaire	Joël PIGANIOL
Suppléant	Jean-Charles TARDIEU
Suppléant	André DAVID
Titulaire	Guy TOUZET
Suppléant	Patrick LOURS
Suppléant	Daniel CHARMES
Titulaire	Hervé LAVERGNE
Suppléant	Jean-Louis MIALET
Suppléant	Jean-Paul PEYRAL
Titulaire	Bruno BARBET
Suppléant	Jean-Marie FABRE
Suppléant	Géraud FRUQUIÈRE

- ◆ au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Philippe PESCHARD
Suppléant	Alain BOUDOU
Suppléant	Michel LACOSTE

- ◆ Au titre de la Coordination Rurale 15,

Titulaire	Jean-Louis BRINGUIER
Suppléante	Patricia BOURCELOT
Suppléant	Yolande LAMOUREUX

- Un représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	Jean BOUNIOL
Suppléant	Frédéric DUFOUR
Suppléant	Francis CALMEJANE

- Un représentant des fermiers métayers,

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Géraud RIFFAUD
Suppléant	Gilles DALLE

Article 2 :

Sont invités dans les domaines comptable et financier, des experts des organismes suivants :

– CERFRANCE CANTAL
– Banque Populaire du Massif Central
– Crédit Mutuel Massif Central

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2016-1053 du 26 septembre 2016, modifié par l'arrêté n°2018-0688 du 28 mai 2018 relatif à la composition de la section agriculteurs en difficulté (AED) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Cantal.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 11 juin 2019

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté n° 2019 - 0650 du 4 juin 2019

**Fixant le montant de l'indemnité due par la commune de SAINT-VICTOR,
à Monsieur Jean PUECHALDOU, commissaire-enquêteur,
pour la conduite de l'enquête préalable à l'institution, au profit de cette commune, de servitudes pour
l'établissement de canalisations publiques en vue de l'interconnexion entre unités de distribution, pour
sécuriser son alimentation en eau potable.**

**LE PREFET DU CANTAL,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-15,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et L.134-2 et R.134-18 à R.134-21,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs chargés de conduire des enquêtes relevant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 3,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité,

VU la liste des commissaires-enquêteurs du Cantal établie pour l'année 2019, par la commission départementale compétente,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0208 du 22 février 2019 portant ouverture de l'enquête préalable à l'institution, au profit de la commune de SAINT-VICTOR, de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques en vue de l'interconnexion entre unités de distribution, pour sécuriser son alimentation en eau potable, désignant M. Jean PUECHALDOU, Inspecteur des domaines en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire cette enquête,

VU l'état des frais et vacations produit par M. Jean PUECHALDOU,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : Le montant de l'indemnité due à M. Jean PUECHALDOU, Inspecteur des domaines en retraite, désigné par le Préfet du Cantal en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête préalable à l'institution, au profit de la commune de SAINT-VICTOR, de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques en vue de l'interconnexion entre unités de distribution, pour sécuriser son alimentation en eau potable, prescrite par arrêté préfectoral n° 2019-0208 du 22 février 2019, est fixé comme suit :

- Vacations horaires HT

Montant HT de la vacation horaire : 38,10 €

soit un montant de : 28h x 38,10 € = **1066,80 €**

- Frais de transport

Véhicule (6 cv) utilisé pour les besoins de l'enquête

- indemnité kilométrique fixée à 0,32 € pour la journée du 27 février 2019

soit un montant de : 52 km x 0,32 € = **16,64 €**

- indemnité kilométrique fixée à 0,37 € pour la suite de l'enquête (décret n°2019-139 du 26 février 2019)

soit un montant de : 156 km x 0,37 € = **57,72 €**

Total des frais de transports de : **16,64 € + 57,72 € = 74,36 €**

- Autres frais justifiés

Frais d'affranchissement pour un montant de : **6,50 €**

Montant total de l'indemnité due : 1 066,80 € + 74,36 € + 6,50 € = 1 147,66 €

Article 2 : La commune de Saint-Victor, représentée par son Maire, versera, sans délai, à M. Jean PUECHALDOU, commissaire-enquêteur, la somme de **1 147,66 €** correspondant à l'indemnité qui lui est due pour la conduite de l'enquête préalable à l'institution, à son profit, de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques en vue de l'interconnexion entre unités de distribution, pour sécuriser son alimentation en eau potable.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean PUECHALDOU, commissaire-enquêteur et au maire de SAINT-VICTOR.

Article 4 : M. Jean PUECHALDOU commissaire-enquêteur et le Maire de SAINT-VICTOR, peuvent, dans un délai de 15 jours suivant sa notification former un recours administratif contre cet arrêté auprès du Préfet du Cantal, ce recours constituant un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de 15 jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée devant la juridiction à laquelle appartient son auteur.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de SAINT-VICTOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 4 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé Charbel About

Charbel ABOUD

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2019- 677 du 07 juin 2019
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique
du 06 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 06 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies suivantes :

- Arpajon sur Cère,
- Aurillac,
- Mauriac,
- Maurs,
- Murat,
- Jussac,
- Neuvéglise-sur-Truyère,
- Riom-ès-Montagnes,
- Saint-Flour,
- Saint-Paul des Landes,
- Vic-sur-Cère
- Ydes

Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Les arrêtés n°2015-389 du 7 avril 2015 et 2015-827 du 2 juillet 2015 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE
Le préfet,

Isabelle SIMA



Arrêté préfectoral complémentaire n°2019 - 709 du 13 juin 2019

mettant fin à l'obligation de constitution des garanties financières

pour l'ensemble des parcelles, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société VERGNE FRERES SA aux lieux-dits "La Carrière", "Le Bruel" et "Puech Deves" sur le territoire de la commune de Saint-Santin Cantalès

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998 délivré à la Société VERGNE FRERES SA portant autorisation la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte située aux lieux-dits « Le Bruel - La Carrière » sur le territoire de la commune de Saint-Santin-Cantalès » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-1027 du 20 juillet 2009 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Saint-Santin-Cantalès ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-570 du 6 avril 2012 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière et des installations annexes situées sur la commune de Saint-Santin-Cantalès ;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 29 juin 2018, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection des Installations Classées le 1^{er} avril 2019 ;

Vu le procès verbal de récolement du 5 avril 2019, concernant les parcelles situées aux lieux-dits « La Carrière – Le Bruel et Puech Deves » du cadastre de la commune de Saint-Santin-Cantalès représentant une surface totale de 179 850 m² jusqu'alors intégrée au périmètre de la carrière exploitée sur le même lieu ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées tel que formulé dans son rapport en date du 5 avril 2019 ;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, pour les parties ayant fait l'objet d'une exploitation, et du dossier de notification susvisé ;

Considérant que les modalités de remise en état et d'usage futur des terrains ainsi libérés n'ont fait l'objet d'aucun avis du Maire et des propriétaires fonciers des terrains dans les délais impartis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de constitution des garanties financières prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 98-2032 du 20 novembre 1998 susvisé pour ce qui concerne l'ensemble des parcelles, telles que référencées au plan annexé au présent arrêté et énumérées dans le tableau ci-dessous, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société VERGNE FRERES SA aux lieux-dits « La Carrière », « Le Bruel » et « Puech Deves » sur le territoire de la commune de Saint-Santin-Cantalès.

Parcellaire concerné :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelles Autorisées	Superficie cadastrale totale en m2
Saint-Santin-Cantalès	La Carrière	H	52	28 580
			54	23 347
			55	3
			56	3 940
			984 (ex53pp)	11 260
	Puech Deves		183	22 560
			184pp	10 670
			185pp	4 030
			211	3 900
	Bruel		212	27 740
			223	32 750
			224	5 670
			225	5 400
			Total	

Article 2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Saint-Santin-Cantalès pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée minimum de quatre mois,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNE FRERES SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

M. le Maire de Saint-Santin-Cantalès ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

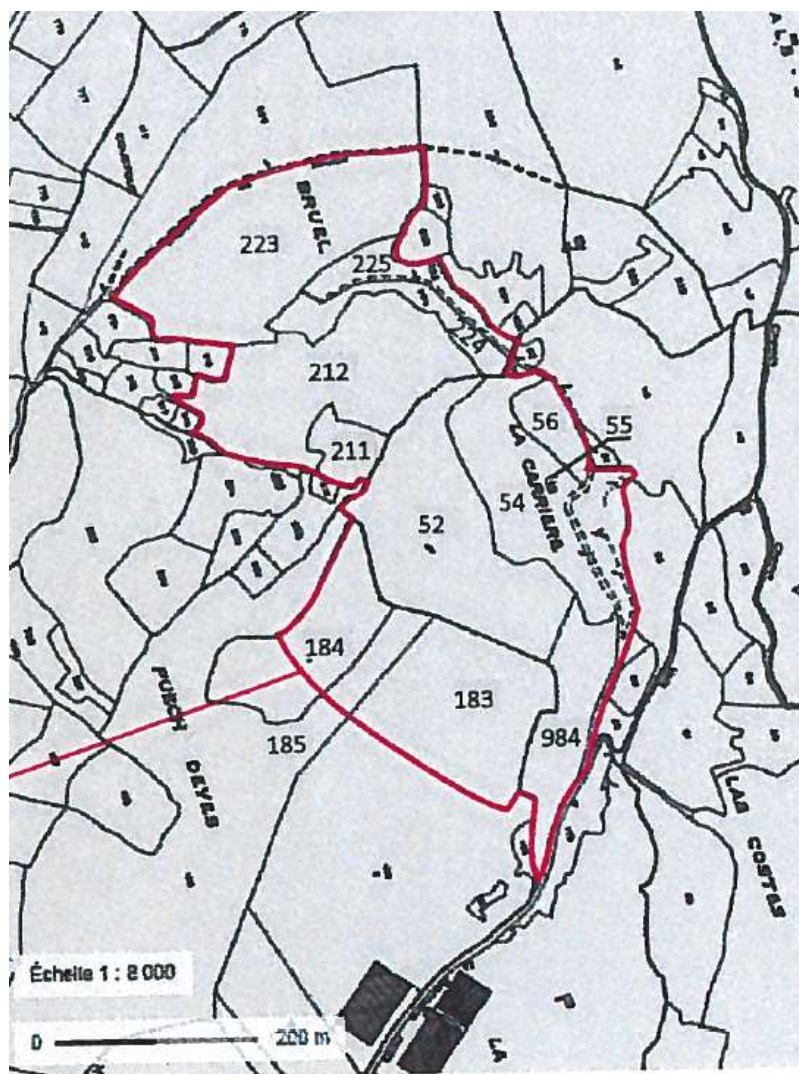
A Aurillac, le 13 juin 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

[*signé*]

Charbel ABOUD

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE



Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019- 0691 du 07 Juin 2019
portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux de restauration du lit
et des berges de l'Alagnon et ses affluents, sur les communes de Vernols, Allanche et Pradiers,
présentés par le SIGAL

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3;

Vu l'AP n°2018-869 du 05 juillet 2018 déclarant d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents déposé par Hautes Terres Communauté, dossier réalisé par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents ;

Vu la liste des travaux programmés sur la période prévue en 2019 adressée le 14 mars 2019 ;

Vu la délibération N°2019CC-12/04-11 en date du 12 avril, par laquelle le conseil de Hautes Terres Communauté décide de confier au SIGAL la mise en œuvre des programmes de travaux de berges 2019 rattachés au contrat territorial Vert et bleu reconnus d'intérêt général par convention ;

Vu la délibération du comité du SIGAL en date du 11 avril 2019, par laquelle le SIGAL décide de porter la mise en œuvre des programmes de travaux de berges rattachés au contrat territorial vert et Bleu reconnus d'intérêt général en lieu et place de Hautes terres communauté par convention ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'autorisation d'occupation temporaire des terrains ;

Considérant que l'arrêté susvisé n°2018-869 du 05 juillet 2018, conformément à son article 3, nécessite un arrêté complémentaire pour la réalisation des travaux de restauration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 - Nature des travaux réalisés :

Le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon (SIGAL), chargé de la mise en œuvre des programmes de travaux de berges 2019 rattachés au contrat territorial Vert et bleu reconnus d'intérêt général est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains situés sur les communes de Vernols, Allanche et Pradiers afin de réaliser les travaux prévus conformément au dossier de déclaration d'intérêt général déposé, sur les parcelles détaillées en annexe.

Ces travaux sont du type suivant :

- restauration légère classique
- revégétalisation
- mise en défens
- restauration de berge par génie végétal.

Pour rappel, les travaux ont été définis à la suite de rencontres entre le SIGAL et les exploitants concernés qui ont validé la nature de ces travaux. Ces travaux sont donc prévus en fonction de leurs besoins et ils sont de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, ainsi qu'à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique.

Il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains.

Si l'exploitant ou le propriétaire souhaite revenir sur sa décision, les travaux prévus chez lui pourront être annulés.

Article 2 – Emplacement des travaux et voie d'accès :

Les travaux sont situés sur les plans cadastraux annexés.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Article 3 – Conditions d'occupation des terrains :

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer dans les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages locaux.

Chaque intervenant sera en possession d'une copie du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriété pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Article 4 - Remise en état des lieux :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si nécessaire les berges revégétalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles.

Article 5 - Durée de validité de l'arrêté

Les travaux sont programmés pour l'année 2019. Les conditions météorologiques pouvant modifier éventuellement le calendrier initial d'exécution, la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2020.

Article 6 - Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmis:
- aux communes de Vernols, Allanche et Pradiers

Le SIGAL, quant à lui, est chargé d'assurer l'information directement auprès des exploitants et des propriétaires.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du CANTAL, il sera publié sur les sites internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux.

Article 8 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le SIGAL pour le compte de Hautes Terres Communauté, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 07 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD

N.B : les annexes à cet arrêté sont consultables à la Direction des territoires du Cantal-service environnement-Rue du 139ème RI à Aurillac, aux heures d'ouverture des services au public.



COMMUNE DE COREN
Section de Lespinasse

Arrêté n° 2019-0587 du 23 mai 2019
portant transfert à la commune des parcelles ZB 30 et ZB 31
appartenant à la section de Lespinasse

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et, en l'absence de commission syndicale, de la moitié des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Coren en date du 8 février 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 18 février 2019 demandant le transfert des parcelles ci-après, appartenant à la section de Lespinasse,

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
ZB	30	Rebroussel	1 ha 03 a 42 ca
ZB	31	Rebroussel	1 ha 18 a 45 ca

pour une superficie totale de 2 ha 21 a 87 ca.

VU la liste des membres arrêtée à 15,

VU les demandes conjointes présentées par les 15 membres de la section de Lespinasse,

VU le relevé de propriété reçu le 18 février 2019,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile des demandeurs et reçues le 11 mars 2019,

VU l'attestation d'affichage établie par la mairie de Coren en date du 26 avril 2019 précisant que la délibération a été affichée pendant une durée de 2 mois soit du 21 février au 25 avril 2019,

Considérant que sur les 15 membres de la dite section, 4 ont émis un avis défavorable et 11 un avis favorable au transfert à la commune des parcelles ZB 30 et ZB 31 appartenant à la section de Lespinasse, d'une superficie totale de 2 ha 21 a 87 ca, conformément au plan ci-annexé,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Coren par délibération du 8 février 2019, et plus de la moitié des membres de la section de Lespinasse répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section de Lespinasse,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Coren des parcelles cadastrées :

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
ZB	30	Rebroussel	1 ha 03 a 42 ca
ZB	31	Rebroussel	1 ha 18 a 45 ca

soit une superficie totale de 2 ha 21 a 87 ca, appartenant à la section de Lespinasse, conformément aux plan ci-annexé.

Article 2 : À l'initiative de la commune de Coren, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

Article 3 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Coren sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



COMMUNE DE LEUCAMP
Section de Cornuejous

Arrêté n° 2019-0557 du 22 mai 2019
portant transfert à la commune des biens, droits et obligations des parcelles
appartenant à la section de Cornuejous

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Leucamp en date du 7 janvier 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 6 février 2019 demandant le transfert des parcelles ci-après, appartenant à la section de Cornuejous,

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
A	73	Cornuejous	77 a 70 ca
C	64	Le Cabanaire	6 a 25 ca

pour une superficie totale de 83 a 95 ca.

VU la liste des membres arrêtée à 2,

VU les demandes conjointes présentées par les 2 membres de la section de Cornuejous,

VU le relevé de propriété reçu le 14 février 2019,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile des demandeurs et reçues le 14 février 2019,

VU l'attestation d'affichage établie par la mairie de Leucamp en date du 12 avril 2019 précisant que la délibération a été affichée pendant une durée de 2 mois soit du 07 février au 07 avril 2019,

Considérant que la totalité des membres de la liste est favorable au transfert à la commune de la totalité des parcelles appartenant à la section de Cornuejous, d'une superficie totale de 83 a 95 ca conformément au plan ci-annexé,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Leucamp par délibération du 7 janvier 2019, et de la totalité des membres de la section de Cornuejous répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section de Cornuejous,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Leucamp des parcelles cadastrées :

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
A	73	Cornuejous	77 a 70 ca
C	64	Le Cabanaire	6 a 25 ca

soit une superficie totale de 83 a 95 ca, appartenant à la section de Cornuejous, conformément aux plan ci-annexé.

Article 2 : À l'initiative de la commune de Leucamp, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Leucamp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

COMMUNE DE SAINT ILLIDE
Section du bourg

Arrêté n° 2019-564 du 20 mai 2019
portant transfert à la commune de Saint-Illide de deux parcelles
appartenant à la section du bourg

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Illide en date du 5 décembre 2018 reçue le 6 décembre 2018, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
AD 84	Courderc Majou	56 a 93 ca
AC 40	Le bourg Ouest	3 a 98 ca

d'une superficie totale de 60 a 91 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, et informant que tous les habitants de la commune bénéficient d'une part, de cet espace depuis plus de 30 ans et que d'autre part, il convient de procéder à la sécurisation du carrefour de la ferme du Bruel, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 12 mars 2019,

VU l'attestation de Monsieur le Maire de Saint-Illide, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 6 décembre 2018 au 6 février 2019,

VU l'annonce de parution dans le journal «le Réveil Cantalien» du 5 avril 2019, de la délibération en date du 5 décembre 2018,

Considérant que la parcelle AD 84, qui servait de foirail, a été aménagée pour créer des chemins piétonniers praticables, avec parkings utilisés par tous les habitants de la commune qui bénéficient d'un espace arboré, lieu de promenade entretenu par la commune ;

Considérant que la parcelle AC 40 servira à sécuriser le carrefour de la ferme Bruel, devenu accidentogène ;

Considérant qu'il convient de régulariser ces situations ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Saint-Illide, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Illide répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les parcelles AD 84 et AC 40, appartenant à la section du bourg sont transférées à la commune de Saint-Illide.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AD 84	Courderc Majou	56 a 93 ca
AC 40	Le bourg Ouest	3 a 98 ca

d'une superficie totale de 60 a 91 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : La commune de Saint-Illide sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire de Saint-Illide sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

N°2019/6 DPOC

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 23 MAI 2019 RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le décret n°2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique ;
- VU l'avis des comités techniques académiques réunis les 23 janvier et 26 mars 2019 ;
- VU l'information du comité académique de l'éducation nationale réuni le 14 février 2019 ;

Arrête

ARTICLE 1 : La carte des enseignements de spécialité dans les lycées généraux et technologiques publics et privés de l'académie à compter de la rentrée 2019 est arrêtée conformément au tableau fixé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie, Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

RS 2019		ENSEIGNEMENTS COMMUNS							ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS							ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS				
Departement	Commune	Nom du lycée	Français	Histoire-Geographique	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Educations physique et sportive	Enseignement moral et civique	Langues étrangères et régionales	Mathématiques	Physique-Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Langues, littératures et cultures étrangères	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur			
PUBLIC	Allier	Cusset	Albert Londres	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Montluçon	Madame de Staël	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Montluçon	Paul Consanis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Moulins	Banville	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Yzeure	Jean Monnet	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Saint Pourçain sur Sioule	Blaise de Vigenère	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	PUBLIC	Cantal	Aurillac	Monnetkermoz	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Cantal	Aurillac	Emile Ducloux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Cantal	Mauriac	Lycée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Cantal	Saint-Flour	Haute-Auvergne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
PUBLIC		Haute-Loire	Brioude	La Fayette	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
	Haute-Loire	Le Puy	Charles et Adrien Dupuy	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Haute-Loire	La Puy	Simone Weil	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Haute-Loire	Montrodat-sur-Loire	Leonard de Vinci	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Haute-Loire	Yssingeaux	Emmanuel Chabrier *	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
PUBLIC	Puy-de-Dôme	Ambert	Blaise Pascal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Chamalot	Lycée polyvalent	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Jeanne d'Arc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Blaise Pascal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Ambroise Bruglière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	La Fayette	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Cournon d'Avèry	Descartes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Issoire	Murat	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Riom	Villages	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Riom	Pierre-Joël Bonté	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Thiers	Montory	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Thiers	Jean Zay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			

RS 2019		ENSEIGNEMENTS COMMUNS										ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS								ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS				
Departement	Commune	Nom du lycée	Français	Histoire-Geographie	Latin ou grec ancien	Langues vivantes B	Enseignement scientifique	Education physique et sportive	Enseignement musical et chorale	Langues étrangères modernes et anciennes	Langues étrangères vivantes	Langues étrangères étendues	Méthodes	Physique Chimie	Sciences de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Enseignement de langues vivantes étrangères	Enseignement de langues vivantes étrangères	Enseignement de langues vivantes étrangères				
PRIVE	Canal	Aurillac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Canal	Saint-Flour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
PRIVE	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
PRIVE	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							

* Certains enseignements de spécialité peuvent être organisés en réseau entre plusieurs établissements. Se renseigner auprès des établissements
 * Cet établissement propose l'enseignement de spécialité "Biologie-cologie" en réseau avec le lycée agricole d'Yssingeaux.